



NOTE SUR L'EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE PSYCHOLOGIQUE D'APRÈS LE PROTOCOLE D'ISTANBUL

OBJECTIF DE LA NOTE : Dans les cas de torture et, à plus forte raison, de mauvais traitements, les séquelles physiques tendent à s'estomper au bout de quelques semaines. Lorsqu'un examen médical peut être effectué peu de temps après les faits de violence par un médecin urgentiste, un médecin privé ou encore un médecin pénitentiaire, le compte-rendu établi est généralement très sommaire et ne précise pas de façon étayée le degré de cohérence entre les séquelles et les allégations du patient. L'expertise médico-légale physique intervient généralement tardivement et n'est pas toujours suffisamment conclusive.

Dans ce contexte, il est primordial de demander systématiquement la réalisation d'une expertise médico-légale psychologique, tel que requise par le Protocole d'Istanbul qui définit les standards internationaux en matière d'enquête sur la torture.

S'il l'estime opportun, dans sa demande d'expertise médico-légale psychologique adressée au Procureur ou au juge d'instruction, l'avocat.e de SANAD Elhaq pourra préciser les raisons pour lesquelles une telle expertise est indispensable et même obligatoire, les circonstances dans lesquelles elle doit se dérouler et les éléments qui doivent être inclus dans le rapport d'expertise. Ces éléments pourront guider le magistrat dans la formulation de sa demande d'expertise.



QU'EST-CE QUE LE PROTOCOLE D'ISTANBUL ?

Lorsque des doutes ou des allégations portant sur de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants existent, **une enquête** doit être nécessairement diligentée afin d'établir et préciser les faits, identifier les responsables, permettre leur sanction et obtenir réparation pour les victimes¹.

Le Protocole d'Istanbul² est venu poser des normes et des critères - devenus depuis de véritables standards internationaux - afin d'enquêter et documenter efficacement ces actes de torture.

La torture est une pratique aux **répercussions physiques** certaines, qu'il peut être possible de constater dans le cadre d'un examen médical physique. Toutefois, la torture est aussi une pratique déshumanisante, impliquant des actes dégradants, un-ou des traumatisme-s, « un sentiment d'impuissance dévastateur » selon le Protocole³, aux **répercussions psychologiques** à ne pas négliger. Il faut considérer que la nature humaine de la personne victime est touchée dans son intégralité et il convient donc de tenir compte, dans une enquête pour torture, aussi bien des symptômes physiques que des symptômes psychologiques.

¹ Protocole d'Istanbul, par. 77 : « L'objectif général de l'enquête consiste à établir les faits relatifs à des allégations de torture, en vue d'identifier les éventuels responsables et de permettre leur inculpation, ou pour s'en servir dans le cadre d'autres procédures destinées à obtenir réparation pour des victimes. »

² Le « Protocole d'Istanbul » a été publié en 1999, à l'initiative de l'Union des médecins de Turquie, de la Human Rights Foundation of Turkey ainsi que du groupement Physicians for Human Rights. Ce texte a été élaboré par des médecins, des légistes, des psychologues, des observateurs/trices des droits humains et des avocat.e-s. 75 expertes et experts qui ont été impliqués pendant plus de 3 ans, représentant ainsi plus de 40 organisations de 15 pays différents. Le protocole a été soumis par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en août 1999, et par le Conseil des droits de l'homme le 4 décembre 2000. Depuis, il a été reconnu « comme un moyen efficace et approprié en vue de fournir de l'information et de la documentation sur des allégations de torture » par l'Union européenne et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il se divise en 6 chapitres et 4 annexes qui se présentent comme des outils pratiques à l'appui des enquêtes menées.

³ Par. 88.



DE L'INTÉRÊT D'UNE EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE

Les évaluations psychologiques vont pouvoir fournir des **éléments de preuve**. Si les traces physiques de torture, lorsqu'elles existent, peuvent témoigner visuellement des sévices subis et servir de preuves si elles sont examinées rapidement, il n'en demeure pas moins que la plupart des traces s'estompent après quelques semaines. Par ailleurs, il n'y a parfois aucune séquelle physique grave visible à l'examen médical. Le Protocole précise ainsi que « les méthodes de torture sont souvent conçues de manière à ne pas laisser de traces physiques ; et les traces physiques laissées par la torture peuvent se résorber ou manquer de spécificité. »⁴

D'un autre côté, les troubles psychologiques après un épisode de torture sont **quasiment systématiques**⁵. Le Protocole d'Istanbul vient ainsi lister une série de « réactions psychologiques courantes »⁶ qui peuvent faire suite à des actes de torture : réactivation du traumatisme, évitement et torpeur, hypervigilance, dépression, symptômes somatiques, dysfonctionnements sexuels, psychoses, abus de substances toxiques, etc.

L'expertise psychologique va permettre **donner plus de force au récit de la victime**. Diagnostiquer un stress post-traumatique, par exemple, va permettre d'expliquer pourquoi une victime se souvient précisément de certains détails de son expérience, mais ne sait plus les placer dans un espace-temps cohérent. Il n'est pas question que les répercussions psychologiques sur une victime viennent la décrédibiliser et mettre en doute son récit dans le cadre de l'enquête pour torture qui peut être menée.

La **finalité de l'expertise psychologique** est de déterminer le degré de cohérence entre le témoignage d'une victime présumée de la torture et les observations psychologiques effectuées dans le cadre de l'évaluation⁷.

Le Protocole d'Istanbul prévoit ainsi clairement que l'expertise psychologique doit être prévue et comprise en complément d'un examen médical physique. Elle est **indispensable** : « toute enquête sur des allégations de torture devrait inclure une évaluation psychologique⁸ » .



LE DÉROULEMENT D'UNE EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE SELON LE PROTOCOLE D'ISTANBUL

« Compétence, impartialité, indépendance, promptitude et minutie constituent les exigences fondamentales de toute enquête viable sur des actes de torture. Ces éléments peuvent être adaptés à n'importe quel système juridique et devraient guider toutes les enquêtes relatives à des allégations de torture. »⁹

La compétence, l'impartialité et l'indépendance de l'expert

Compétence : « Le clinicien doit s'efforcer de faire sentir au patient qu'il est non pas un juge, mais un allié »¹⁰ . L'examen médico-psychologique est effectivement un examen sensible, qui va perturber la victime. Les symptômes psychologiques sont très aléatoires et hétérogènes en fonction de la personne, de son vécu, de sa personnalité, du type de mauvais traitement subis (violences physiques, détention, isolement, violences sexuelles, etc.) et il convient de tous les identifier.

⁴ Par. 260.

⁵ Protocole d'Istanbul, par. 261 qui préconise ainsi un examen médico-psychologique automatique.

⁶ Par 52.

⁷ Par.261.

⁸ Protocole d'Istanbul, par. 261.

⁹ Protocole d'Istanbul, par. 74 et 79.

¹⁰ Protocole d'Istanbul par. 262.

Le facteur temps

Les délais d'ordonnancement de l'expertise psychologique : L'écoulement du temps ne peut pas venir restreindre l'obligation d'un examen psychologique¹¹. Pour mémoire, « les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou de mauvais traitement fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie »¹². En principe, l'examen médical doit donc être effectué rapidement. Toutefois, il arrive fréquemment qu'un long temps se soit écoulé entre la date des actes de torture allégués et la date de l'expertise médicale, soit en raison d'une plainte tardive, soit en raison d'une lenteur dans l'ordonnancement ou la mise en œuvre de l'expertise. Cela ne doit toutefois pas empêcher la réalisation d'un tel examen car les séquelles demeurent vivaces et identifiables longtemps après les faits.

La durée de l'expertise psychologique : Le Protocole d'Istanbul rappelle l'importance de prendre en compte la vulnérabilité, la sensibilité de la personne et donc de prendre son temps pour l'enquête. Il convient ainsi « de ménager suffisamment de temps pour l'entretien. Il ne faut pas s'attendre à recueillir un témoignage complet dès la première entrevue »¹³. Il s'agit ainsi d'accepter que l'entretien puisse être interrompu, puisse durer, s'étendre, etc. Il faut s'assurer que l'entretien respecte « les plus hauts standards de la profession »¹⁴. Un entretien d'une durée de 3h, renouvelable souvent dans le cadre d'un second entretien, paraît ainsi, selon l'expérience d'enquêteurs, être une durée normale pour une expertise médico-psychologique.

Le respect de l'éthique médicale

Comme tout examen médical, l'expertise médico-psychologique doit satisfaire, en tout temps, aux **normes éthiques les plus exigeantes, conformément aux règles de la pratique médicale**¹⁵, et notamment :

- Le consentement de la victime¹⁶ : les personnes examinées doivent consentir à l'examen « en connaissance de cause ».
- La confidentialité de l'expertise¹⁷ : l'examen doit être effectué en privé, sous le contrôle de l'expert médical, mais en dehors de la présence d'agents de sécurité ou de fonctionnaires¹⁸. Le rapport médical doit ensuite être remis à l'autorité qui en a fait la demande et en aucun cas à des fonctionnaires chargés de l'application de la loi (police, administration pénitentiaire, militaire, etc.)

LE CONTENU DE L'EXPERTISE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE

Le Protocole rappelle qu'il ne peut pas s'agir d'un examen mental standard, mais bien d'une **réelle évaluation psychologique authentique**. Cette évaluation doit donc être **détaillée et approfondie**¹⁹, **documentée et étayée** par des observations cliniques, des **questionnaires les plus neutres possibles** ou des **tests psychologiques**²⁰. Des règles particulières s'appliquent par ailleurs pour l'expertise psychologique qui serait menée auprès d'une **personne détenue**²¹.

Trois étapes sont attendues dans l'examen médico-psychologique : i) un questionnement sur les antécédents psychosociaux, ii) le récit des tortures subies, iii) la revue de l'état psychologique actuel de la victime²². Le Protocole liste très précisément l'ensemble des éléments sur lesquels l'expert devra se pencher. Les **paragraphes 276 à 286** reviennent ainsi sur les points d'attention à intégrer dans l'expertise médicale.

¹¹ Protocole d'Istanbul, par. 104.

¹² Protocole d'Istanbul, par. 79.

¹³ Protocole d'Istanbul, par. 93.

¹⁴ Protocole d'Istanbul, par. 79.

¹⁵ Protocole d'Istanbul, par. 83. Voir également, Annexe I du Protocole, Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité – Principe 6

¹⁶ Protocole d'Istanbul, par. 83.

¹⁷ Protocole d'Istanbul, par. 80 et par. 84.

¹⁹ Protocole d'Istanbul, par. 99 et suivants.

²⁰ Protocole d'Istanbul, par. 100.

²¹ Protocole d'Istanbul, chap IV, B, par. 123 et suivants.

²² Protocole d'Istanbul, par. 263

Les éléments à demander à la victime :

- 1) inviter la victime à établir un récit circonstancié des actes de torture qu'elle aurait subi.
- 2) inviter la victime à s'exprimer sur son état psychologique actuel et ses symptômes psychologiques éventuels
- 3) inviter la victime à revenir sur sa situation générale avant et après les faits de torture (enfance, jeunesse, milieu culturel, religieux, social, etc.) afin de pouvoir évaluer à quel point l'épisode traumatisant a impacté sa vie.
- 4) inviter la victime à donner des informations sur son profil médical et psychiatrique (antécédents, traitements éventuels, etc.)
- 5) interroger la victime sur la consommation de substances toxiques (avant et après les faits).

Pour le clinicien :

- 6) procéder à une évaluation de l'état mental, dès le début de l'entretien : apparence générale, aptitude à communiquer, etc.
- 7) procéder à une évaluation de la fonction sociale de la victime (situation familiale, amicale, professionnelle).
- 8) procéder éventuellement à des tests neuro-psychologiques ou questionnaires²³

Pour éviter que l'examineur ne se retrouve perturbé par les réactions de la victime ou par ses propres réactions personnelles, à l'écoute du témoignage de la victime, le Protocole invite à ce que l'examen puisse faire l'objet **d'avis de pairs**, de réexamen ou de **supervision** concernant la procédure qui a été menée²⁴.



LE RAPPORT DE CONCLUSION DE L'EXPERT : SON IMPRESSION CLINIQUE

Le clinicien remettra, finalement, son impression clinique, afin d'établir la preuve psychologique d'actes de torture²⁵. Pour cela, le Protocole pose une série de questions qu'il conviendra de prendre en compte :

- i) Les observations psychologiques sont-elles cohérentes par rapport aux sévices allégués?
- ii) Les signes psychologiques observés constituent-ils des réactions prévisibles ou typiques d'un stress extrême dans le contexte culturel et social du sujet?
- iii) Eu égard au caractère fluctuant des troubles mentaux d'origine traumatique, à quand remonte la torture? À quel stade de «guérison» se trouve le patient?
- iv) Quels sont les facteurs de stress concomitants (par exemple, persécution persistante, migration forcée, exil, perte de la famille et du rôle social)? Quel est leur impact sur le sujet?
- v) Quels facteurs médicaux interviennent dans le tableau clinique (en particulier, les éventuelles blessures à la tête infligées pendant la torture ou la détention)?
- vi) Le tableau clinique suggère-t-il une fausse allégation de torture?

²³ Protocole d'Istanbul, par. 286 et par. 292 et suivants.

²⁴ Protocole d'Istanbul, par. 148

²⁵ Protocole d'Istanbul, par. 287.

L'expert veillera à **préciser ses sources et ses méthodes d'évaluation.**²⁶

Le Protocole invite également l'expert à **nuancer son opinion et à la contextualiser.**

L'évaluation psychologique doit être temporisée par le contexte ou par des éléments qui auraient pu survenir pendant les entretiens et influencer l'état psychologique des personnes interrogées (pressions reçues, ambiance générale dans son cadre de vie, etc.). Il faut contextualiser le rapport, le mettre en perspective avec divers facteurs de stress concomitants qui auraient pu être décelés pendant l'expertise et qui peuvent venir influencer l'analyse.

Enfin, il faut garder en tête que beaucoup de symptômes psychologiques peuvent n'apparaître que dans un laps de temps très long après les actes de torture, ou n'apparaître que ponctuellement, ou encore, à des degrés variables au fil du temps. **L'argument de la faiblesse ou de l'absence de symptômes psychologiques ne peut donc pas venir, à lui seul, remettre en cause la véracité des allégations de torture ou de mauvais traitement.**

Il est à noter, enfin, **qu'aucun automatisme n'a pu être établi par les scientifiques entre une catégorie d'acte de torture et une catégorie de conséquence psychologique**²⁷.

Les conclusions de l'enquête générale sur la torture seront publiques, mais le compte rendu de l'examen médico-psychologique reste **confidentiel** en principe. Il est communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Le rapport ne doit être communiqué à personne d'autre, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet²⁸.

Le rapport servira de base pour motiver l'opinion de l'expert sur le degré de cohérence entre les allégations et les éléments de preuve disponibles.

²⁶ Protocole d'Istanbul, par. 275.

²⁷ Voir le DSM-5, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

²⁸ Protocole d'Istanbul, par. 79, par. 80 et par. 84.